

LINKING  
TALENTS



## CAFE DE LA PAIE – N°15

15 avril 2025

Brankiça PAVLOVIC  
Abdelkader BERRAMDANE



# SOMMAIRE

1. - Evolutions cotisations sociales et exonérations
2. - Modifications du bulletin de paie
3. - Sécurité juridique et opposabilité
4. - Autres mesures impactantes
5. - DSN : Fait générateur

LINKING  
TALENTS



# 1. EVOLUTIONS COTISATIONS SOCIALES ET EXONERATIONS

La Prime de Partage de la Valeur (PPV) est désormais intégrée dans l'assiette de calcul de la RGCP.

De plus, les seuils d'application des taux réduits sont abaissés : 7 % pour l'assurance maladie jusqu'à 2,25 SMIC (contre 2,5 SMIC auparavant) et 3,45 % pour les allocations familiales jusqu'à 3,3 SMIC (contre 3,5 SMIC auparavant).

Ces modifications s'appliquent rétroactivement au 1er janvier 2025, nécessitant des régularisations dans les logiciels de paie

## Coefficients maximum de la RGCP en 2025

Catégorie d'entreprise	Jusqu'au 30 avril	A compter du 1 <sup>er</sup> mai
Moins de 50 salariés	0,3194	0,3193
50 salariés et plus	0,3234	0,3233

⇒ Taux maximum AT/MP 0,50 %

⇒ Taux Assurance-chômage 4,00 %

Deux méthodes de mise en application

- ✓ Calcul de la RGCP sur deux périodes distincts comme s'il s'agissait de deux contrats
- ✓ Moyennisation des valeurs T

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le **SMIC de référence** utilisé pour déterminer l'éligibilité au **taux réduit de la cotisation patronale d'assurance maladie** est le **SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025**, soit **11,88 € brut de l'heure**. Ce changement est effectif depuis l'entrée en vigueur du décret d'application de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2025, le 7 avril 2025

 **Tableau récapitulatif**

<b>Période d'emploi</b>	<b>SMIC de référence</b>	<b>Seuil d'éligibilité au taux réduit (2,25 × SMIC)</b>
Jusqu'au 31 décembre 2024	SMIC au 31 décembre 2023 : 11,52 €/h	3 931,29 € brut mensuel
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	SMIC au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 : 11,88 €/h	4 054,14 € brut mensuel

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le **seuil d'éligibilité au taux réduit de la cotisation patronale d'allocations familiales** a été abaissé de **3,5 SMIC à 3,3 SMIC**. Cependant, l'administration n'a pas encore précisé quel **SMIC de référence** doit être utilisé pour déterminer ce seuil.

Deux options sont envisageables :

**SMIC au 31 décembre 2023** : 11,52 €/h

• **SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025** : 11,88 €/h

Le choix du SMIC de référence influencera le seuil de rémunération applicable pour bénéficier du taux réduit. Par exemple, avec un SMIC horaire de 11,88 €, le seuil de 3,3 SMIC correspondrait à une rémunération mensuelle brute d'environ 5 946,07 €. En revanche, avec un SMIC horaire de 11,52 €, ce seuil serait d'environ 5 765,89 €. L'utilisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025 permettrait donc à un plus grand nombre de salariés de rester éligibles au taux réduit.

 Pas de régularisation sur les rémunérations versées aux salariés ayant quitté l'entreprise au plus tard le 28 février

**Cotisation patronale sur les attributions gratuites d'actions (AGA) :** Le taux de cette cotisation augmente de 20 % à 30 % à partir de mars 2025

**Assurance-chômage** ⇒ Suppression de la cotisation exceptionnelle temporaire au taux de 0,05 %  
Le taux de contribution patronale sera donc de 4,00 % à compter du 1<sup>er</sup> mai

## Aides à l'Apprentissage (Janvier 2025)

Période de signature du contrat	Type d'entreprise	Montant de l'aide	Conditions spécifiques
Contrats signés entre le 1er janvier et le 23 février 2025	Moins de 250 salariés	6 000 € pour un apprenti préparant un diplôme de niveau <b>bac ou inférieur</b> (jusqu'au bac +2 dans les Outre-mer)	Aucune aide pour les diplômes de niveau supérieur
	250 salariés et plus	<b>Aucune aide</b>	
Contrats signés à partir du 24 février 2025	Moins de 250 salariés	5 000 € pour tous les niveaux de diplôme (jusqu'au bac +5)	Pas de condition particulière
	250 salariés et plus	2 000 €	Sous réserve d'atteindre 5% d'alternants ou 3% de progression annuelle dans l'effectif total des alternants
Apprentis en situation de handicap	Toutes les entreprises	6 000 €	Aucune condition de taille d'entreprise

## Changements pour les Cotisations des Apprentis (Depuis Mars 2025)

Période / Situation	Rémunération exonérée	Part soumise aux cotisations	Montant des cotisations sociales (approx.)	Salaire net estimé
Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Jusqu'à 79 % du SMIC	Au-delà de 79 % du SMIC	Environ 11,31 % pour la part soumise	<b>1 757 € (pour un salaire brut de 1 800 €)</b>
Depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Jusqu'à 50 % du SMIC	Au-delà de 50 % du SMIC	Environ 20,61 % pour la part soumise	<b>1 614 € (pour un salaire brut de 1 800 €)</b>
Contrats signés avant mars 2025 (Exonérations anciennes)	Jusqu'à 79 % du SMIC	Au-delà de 79 % du SMIC	Cotisations selon l'exonération précédente	Selon le contrat signé avant mars 2025
Secteur public (spécifique)	Exonération complète, au-delà des règles classiques	Aucune modification, exonération maintenue pour les apprentis	Cotisations habituelles spécifiques pour le public	Selon le statut public

## Points Clés :

- **Réduction de l'exonération** : L'exonération des cotisations salariales est réduite de 79 % à 50 % du SMIC à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025.
- **Impact sur le salaire net** : Le salaire net des apprentis sera diminué d'environ 143 € par mois pour un salaire brut de 1 800 €.
- **Contrats antérieurs** : Les anciens contrats bénéficient des exonérations à 79 % du SMIC.
- **Secteur public** : Des exonérations spécifiques sont maintenues.
- **Fait générateur** : Date de conclusion du contrat telle que prévue par la loi, date d'embauche telle que prévue dans le BOSS

## Tableau récapitulatif des changements de la contribution AGEFIPH en 2025

Élément	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2025
<b>Mesures transitoires</b>	Abattements appliqués pour faciliter la transition	Fin des abattements ; contribution calculée sans réduction transitoire
<b>Dépenses déductibles</b>	Participation à des événements, partenariats avec des associations, actions de professionnalisation	Suppression de la déduction de ces dépenses
<b>Montant de la contribution</b>	Calculé en fonction du nombre de bénéficiaires manquants, avec des montants variables selon la taille de l'entreprise	Augmentation possible de la contribution due, en l'absence d'actions concrètes d'emploi direct

## Points clés à retenir

- **Fin des mesures transitoires** : Les abattements qui permettaient de réduire la contribution OETH sont supprimés, ce qui peut entraîner une augmentation de la contribution pour certaines entreprises.
- **Suppression des dépenses déductibles** : Les dépenses liées à la participation à des événements, aux partenariats avec des associations et aux actions de professionnalisation ne sont plus déductibles de la contribution OETH.
- **Calcul de la contribution** : Le calcul de la contribution se fait désormais au niveau de l'entreprise (SIREN) et non plus par établissement (SIRET), ce qui peut modifier le montant de la contribution due.
- **Encouragement à l'emploi direct** : Ces changements visent à inciter les entreprises à embaucher directement des personnes en situation de handicap, plutôt que de se contenter de mesures compensatoires.

## 2. MODIFICATIONS DU BULLETIN DE PAIE



## Évolutions du montant net social Prévues en janvier 2025 mais reporté en 2026

Thématique	Avant janvier 2025	A compter de janvier 2026
<b>Affichage sur le bulletin de paie</b>	Le MNS devait être affiché sur une ligne dédiée à partir de juillet 2023.	Obligation d'utiliser le nouveau modèle de bulletin de paie intégrant le MNS pour tous les employeurs du secteur privé.
<b>Déclaration en DSN</b>	Le MNS devait être déclaré en DSN à partir de 2024.	Le MNS est désormais une donnée déclarée par l'employeur via la DSN, utilisée pour déterminer les droits des salariés au RSA et à la prime d'activité.
<b>Pré-remplissage des déclarations</b>	Depuis octobre 2024, le MNS était pré-rempli dans les déclarations trimestrielles des allocataires de 5 Caf pilotes.	Généralisation du pré-remplissage du MNS dans les déclarations trimestrielles des ressources des allocataires à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2025.
<b>Utilisation pour les prestations sociales</b>	Le MNS était une référence pour accéder à certaines prestations sociales comme la prime d'activité et le RSA depuis février 2024.	Le MNS est désormais la référence unique à déclarer pour le RSA et la prime d'activité, facilitant les démarches des allocataires.

Un nouveau barème est en vigueur depuis le 1er janvier 2025, ajustant les seuils de saisie en fonction du montant du salaire et du nombre de personnes à charge .

## **Barème mensuel des saisies sur salaire (2025)**

<b>Tranche de rémunération mensuelle</b>	<b>Part saisissable</b>
Jusqu'à 370,00 €	1/20
De 370,01 € à 721,67 €	1/10
De 721,68 € à 1 074,17 €	1/5
De 1 074,18 € à 1 424,17 €	1/4
De 1 424,18 € à 1 775,00 €	1/3
De 1 775,01 € à 2 133,33 €	2/3
Au-delà de 2 133,33 €	100 %

## Définition des personnes à charge

Sont considérées comme personnes à charge, sur présentation de justificatifs

- Le conjoint, partenaire de Pacs ou concubin dont les ressources sont inférieures à 646,52 € (montant du RSA depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025).
- Les enfants à charge (vivant avec le débiteur ou pour lesquels il verse une pension alimentaire).
- Les ascendants dont les ressources sont inférieures à 646,52 € et qui vivent avec le débiteur ou pour lesquels il verse une pension alimentaire.

## Montant insaisissable

Quel que soit le montant de la saisie, le salarié doit conserver un revenu minimum équivalent au **montant mensuel du RSA pour une personne seule**, soit **646,52 €** depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025.

# Titre restaurant

La part patronale exonérée de cotisations sociales est revalorisée à 7,26 € par titre. Pour bénéficier de l'exonération, la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre, soit une valeur faciale entre 12,10 € et 14,52 €.

## Prise en charge obligatoire des abonnements de transport public

- **Obligation légale** : l'employeur doit rembourser au minimum 50 % du coût des abonnements de transport public souscrits par le salarié pour ses trajets domicile-travail.
- **Exonération sociale et fiscale** : cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % du coût réel de l'abonnement.
- **Prise en charge facultative jusqu'à 75 %** : la loi de finances pour 2025 prolonge la possibilité pour l'employeur de prendre en charge jusqu'à 75 % du coût de l'abonnement, avec exonération sociale et fiscale, notamment pour les salariés résidant dans une autre région administrative pour convenance personnelle.

## Prime transport (frais de carburant et véhicules électriques)

- **Conditions d'attribution** : la prime transport peut être versée aux salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre au travail, en l'absence de transports en commun adaptés.
- **Plafonds d'exonération** :
  - 300 € par an pour les frais de carburant.
  - 600 € par an pour les frais liés à l'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.
  - **Non-cumul** : la prime transport ne peut pas être cumulée avec la prise en charge obligatoire des abonnements de transport public.

## Forfait mobilités durables

- **Objectif** : encourager l'utilisation de modes de transport écologiques (vélo, covoiturage, engins de déplacement personnel, etc.) pour les trajets domicile-travail.
- **Plafond d'exonération** : 600 € par an et par salarié.
- **Cumul possible** : le forfait mobilités durables peut être cumulé avec la prise en charge obligatoire des abonnements de transport public, dans la limite globale de 900 € par an.

## Fin des mesures dérogatoires temporaires

Les mesures exceptionnelles mises en place entre 2022 et 2024, telles que les plafonds d'exonération relevés pour la prime transport et le forfait mobilités durables, ont pris fin au 31 décembre 2024. Depuis le 1er janvier 2025, les règles de droit commun s'appliquent à nouveau.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le cumul frais de transport en commun et forfait mobilité durable est exonéré dans la limite d'un **plafond de 900€** ou **50% du montant de l'abonnement aux transports en commun** si celui-ci est plus élevé.

## Évaluation des avantages en nature – Véhicules (à partir du 1er février 2025)

Type de véhicule	Prise en charge carburant	Méthode de calcul	Taux / Base
Véhicule acheté (≤ 5 ans)	<input type="checkbox"/> Non	Pourcentage du coût d'achat TTC	15 %
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	% du coût d'achat TTC + dépenses réelles carburant	15 % + carburant réel ou 20 % forfait global
Véhicule acheté (> 5 ans)	<input type="checkbox"/> Non	Pourcentage du coût d'achat TTC	10 %
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	% du coût d'achat TTC + dépenses réelles carburant	10 % + carburant réel ou 15 % forfait global
Véhicule loué	<input type="checkbox"/> Non	Pourcentage du coût global annuel (location + entretien + assurance)	50 %
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	% du coût global annuel + carburant réel	50 % + carburant réel ou 67 % forfait global

## Remarques complémentaires :

- Ces règles **ne s'appliquent qu'aux véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025.**
- Pour les véhicules déjà mis à disposition avant cette date, **les anciennes règles continuent de s'appliquer** (arrêtés de 2002 et 2003).
- En cas d'utilisation partagée (pro et perso), la part privée doit être correctement évaluée.
- L'option "**avantage réel**" (au lieu du forfait) reste possible si elle est justifiée par des éléments probants.

 **Évolution du calcul des IJSS depuis avril 2025**

Critère	Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2025	Depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2025
<b>Plafond de salaire pris en compte</b>	Jusqu'à <b>1,8 fois le SMIC</b> mensuel brut	Réduit à <b>1,4 fois le SMIC</b> mensuel brut
<b>Montant maximal de l'IJSS</b>	Jusqu'à <b>53,31 €</b> par jour	Réduit à <b>41,47 €</b> par jour
<b>Salaire brut mensuel correspondant au plafond</b>	Environ <b>3 243,24 €</b>	Environ <b>2 522,52 €</b>
<b>Base de calcul de l'IJSS</b>	50 % du salaire journalier de base calculé sur les 3 derniers mois	50 % du salaire journalier de base calculé sur les 3 derniers mois
<b>Délai de carence</b>	3 jours	3 jours
<b>Public concerné</b>	Salariés du régime général et du régime agricole	Salariés du régime général et du régime agricole
<b>Impact pour les employeurs</b>	Moindre charge en cas de maintien de salaire	Augmentation de la charge en cas de maintien de salaire
<b>Impact pour les salariés</b>	Moindre perte de revenu en cas d'arrêt de travail	Augmentation de la perte de revenu en cas d'arrêt de travail

 **Points clés à retenir**

- **Réduction du plafond de salaire pris en compte** : Le plafond est abaissé de 1,8 à 1,4 fois le SMIC, entraînant une diminution du montant maximal des IJSS.
- **Impact sur les indemnités versées** : Les salariés percevant un salaire brut supérieur à 2 522,52 € verront leurs IJSS réduites, sauf si leur employeur maintient leur salaire.
- **Conséquences pour les employeurs** : Ceux ayant l'obligation de maintenir le salaire devront ajuster leurs indemnités complémentaires pour compenser la baisse des IJSS.
- **Application** : Ces modifications s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Exemple de calcul des IJSS pour un salarié avec un salaire brut mensuel de 3 000 € :

### 1. Calcul du salaire journalier de base (SJB) :

Le **salaire journalier de base** est obtenu en divisant le salaire brut mensuel par 30 (le nombre moyen de jours dans un mois).

- Salaire brut mensuel : 3 000 €
- Salaire journalier de base (SJB) =  $3\,000\text{ €} \div 30 = 100\text{ €}$

### 2. Plafond de la base de calcul des IJSS :

Le plafond pour le calcul des IJSS a été réduit à **1,4 fois le SMIC mensuel brut**. Le SMIC brut en 2025 est de 1 747,20 €.

- Plafond de salaire brut pris en compte =  $1,4 \times 1\,747,20\text{ €} = 2\,446,08\text{ €}$
- Le salaire de 3 000 € dépasse ce plafond, donc le calcul des IJSS se fait sur le **plafond de 2 446,08 €**.

### 3. Calcul des IJSS :

Les IJSS sont calculées à **50 % du salaire journalier de base (SJB)** sur la base du plafond, ce qui donne :

- Salaire journalier pris en compte =  $2\,446,08\text{ €} \div 30 = 81,54\text{ €}$
- Montant des IJSS =  $50\% \times 81,54\text{ €} = 40,77\text{ €}$  par jour

### 4. Impact sur le salaire net :

En supposant qu'il n'y ait pas de maintien de salaire par l'employeur, l'appliqué des IJSS sera donc de **40,77 € par jour** pendant la période d'arrêt maladie. Si l'arrêt dure 10 jours, par exemple, les IJSS totaliseront :

- Total des IJSS pour 10 jours d'arrêt =  $40,77\text{ €} \times 10 = 407,70\text{ €}$

### Résumé du calcul :

Critère	Valeur
Salaire brut mensuel	3 000 €
Salaire journalier de base	100 €
Plafond pris en compte (1,4 x SMIC)	2 446,08 €
SJB pris en compte pour les IJSS	81,54 €
Montant des IJSS par jour	40,77 €
Total des IJSS pour 10 jours d'arrêt	407,70 €

### Conclusion :

- En cas d'arrêt de travail pour maladie, le salarié avec un salaire brut de 3 000 € perdra environ **59,23 € par jour** (en comparaison avec le précédent montant maximal de 53,31 € par jour).
- **Les IJSS** seront calculées sur un **plafond réduit** et le montant sera **50 % du salaire journalier de base** jusqu'à un certain plafond.

### 3. SECURITE JURIDIQUE ET OPPOSABILITE

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 élargit l'opposabilité des circulaires et instructions ministérielles à l'ensemble des contributions recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale. Cette mesure renforce la sécurité juridique des employeurs en cas de contrôle URSSAF .

Le BOSS devient une référence légale opposable à tous les organismes de recouvrement, y compris la MSA et l'AGIRC-ARRCO, assurant une harmonisation des règles applicables

(<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2025/avril/un-nouvel-environnement-dedie-au.html>)

Communiqué du 02/04/2025

## Un nouvel environnement dédié aux Rescrits sociaux de portée générale est intégré au Bulletin officiel de la Sécurité sociale

Des rescrits opposables seront progressivement ajoutés dans le but de renforcer l'accessibilité au droit en matière de cotisations et de contributions sociales.

Lorsque des rescrits portent sur des dispositifs qui font déjà l'objet d'une rubrique du BOSS, ces rescrits sont disponibles à la fois dans [l'espace dédié](#) et dans la rubrique thématique.

LINKING  
TALENTS



## 4. AUTRES MESURES IMPACTANTES

**SMIC** : Pas de revalorisation au 1er janvier 2025. Le SMIC reste fixé à 1 801,80 € brut mensuel pour 35 heures hebdomadaires

**Contribution AGS** : Le taux de la cotisation AGS est maintenu à 0,25 % pour 2025

**Cotisation OPPBTP** : Le taux reste fixé à 0,11 % de la masse salariale brute déclarée pour le calcul de la cotisation congés payés, majorée de 13,14 %

**Cotisation salariale d'assurance maladie en Alsace-Moselle** : Le taux est maintenu à 1,30 % pour 2025

**Majoration de retard AGIRC-ARRCO** : Le taux reste fixé à 2,86 % par mois, avec un montant minimal de 36 € pour une périodicité mensuelle

## 5. FAIT GÉNÉRATEUR DES COTISATIONS

Le décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023 a clarifié les règles applicables, sans toutefois modifier substantiellement le principe existant.

## Clarification du fait générateur

Désormais, pour les rémunérations versées à partir du 1er janvier 2025, les cotisations et contributions sociales doivent être calculées selon les règles (assiette, taux, plafonds) en vigueur **au terme de la période d'activité** à laquelle ces rémunérations se rapportent. Cette précision vise à harmoniser les pratiques, notamment en cas de décalage de paie.

**Exemple** : si un salaire relatif à janvier 2025 est versé en février 2025, les cotisations doivent être calculées selon les règles en vigueur au 31 janvier 2025.

## Références utiles

- **Décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023** : modifiant les dispositions relatives au fait générateur des cotisations sociales.
- **Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS)** : chapitre 5 sur le fait générateur des cotisations et contributions sociales.

[https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/assiette-generale.html?utm\\_source=chatgpt.com#titre-chapitre-5---fait-generateur-des](https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/assiette-generale.html?utm_source=chatgpt.com#titre-chapitre-5---fait-generateur-des).

***Dans une communication datée du 14 octobre 2024**, le site Net-entreprise acte du report de cette entrée en vigueur de la réforme du « fait générateur », en prévoyant une phase pilote sur l'année 2026 pour une **entrée en vigueur effective au 1<sup>er</sup> janvier 2027**.*

# QUESTIONS/REPOENSES

**RGCP**

- En cas de changement de la valeur du SMIC dans le cours de l'année, le SMIC applicable restera celui du 1er janvier ou le nouveau SMIC ? **Il est noté dans le décret que le SMIC applicable est celui du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Une évolution du SMIC en cours d'année n'aurait donc pas d'effet sauf publication d'un nouveau décret**

**Limites des cotisations maladie supplémentaires et allocations familiales supplémentaires**

- Il faut donc régulariser les départs de mars 2025 ? **Oui car les changements ne s'appliquent pas sur les départs jusqu'au 28 février 2025.**

**Bonus-Malus**

- Pour le chômage, les taux en bonus/malus sont également concernés par cette baisse de 0.05% ? **Pour le moment, ce n'est pas prévu**



 CONTACTS

Audit-Conseil-SIRH et Management de transition

BRANKIČA PAVLOVIC

Tél : 01 75 83 06 04

Mail : [brankicapavlovic@payjob.fr](mailto:brankicapavlovic@payjob.fr)

Formation Paie, Droit du travail, Ressources Humaines

ZIDANE LINDA

Tél : 01 83 81 95 00

Mail : [lindazidane@payjob.fr](mailto:lindazidane@payjob.fr)

**PAY JOB** est une marque du groupe **Linking Talents** qui regroupe:

- 11 cabinets de recrutement
- un organisme de formation en paie et droit du travail certifié Qualiopi au titre de ses actions de formation
- un département Audit-Conseil-SIRH

